

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° 105

N° RG 21/02649 - N° Portalis
DBV3-V-B7F-UOXB

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Le 30 Avril 2021

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Florence MICHON, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée
d'Alicia BARLOY greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame [REDACTED]

née le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

comparante assistée de Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat
au barreau de PARIS,

APPELANTE

ET

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER PAUL
GUIRAUD**

Rue Andras Beck
92140 CLAMART

ni comparant ni représenté

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience du 29 Avril 2021 prise en chambre du conseil où
nous étions Florence MICHON, conseiller assistée d'Alicia
BARLOY, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait
rendue ce jour ;

Copies délivrées le :

à :

[REDACTED]
Me Letizia MONNET-PLACIDI
CENTRE HOSPITALIER PAUL
GUIRAUD

Mme [REDACTED] a été hospitalisée en soins psychiatriques sans consentement au sein du groupe hospitalier Paul Guiraud, sous forme d'hospitalisation complète, sur décision du directeur de l'établissement en date du 2 avril 2021 pour péril imminent, sur le fondement des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment de l'article L3212-1 II 2°.

Depuis cette date, elle fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 9 avril 2021, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Nanterre en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 13 avril 2021, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Par déclaration de son conseil en date du 22 avril 2021, réceptionnée au greffe le même jour, et enregistrée le 23 avril 2021, Mme [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 29 avril 2021.

Le procureur général a visé la procédure le 26 avril 2021.

L'audience s'est tenue le 29 avril 2021, en chambre du conseil, selon le souhait de Mme [REDACTED]

Le directeur de l'établissement n'a pas comparu.

Mme [REDACTED] poursuit l'infirmité de la décision. Elle fait part de dysfonctionnements dans la prise en charge, au sein de l'établissement, d'une pathologie physique dont elle souffre, et du suivi de sa vaccination contre la Covid 19. Elle ajoute que son époux n'a pas été informé de son hospitalisation, et qu'elle n'a pu communiquer que très peu avec lui depuis son hospitalisation, et qu'elle ignore quels sont ses droits, sauf lorsque son avocate intervient. Elle expose qu'elle fait l'objet d'un traitement lourd, occasionnant de nombreux effets secondaires. Elle signale qu'elle souhaite pouvoir s'occuper de son époux, qui a été victime d'un AVC dont il n'est pas encore rétabli, et qui a besoin d'une veille permanente.

Son conseil soutient la demande de mainlevée de la mesure. Il fait valoir, quant à sa régularité, l'absence de notification des décisions d'admission et de maintien, exposant que le 2 avril 2021, la décision d'admission n'a pas été notifiée, de sorte que Mme [REDACTED] a été privée de liberté sans explication, et qu'il en est de même s'agissant de la décision de maintien du 5 avril suivant. Le défaut de notification des décisions le concernant porte atteinte aux droits du patient, qui n'est pas en mesure d'exercer un recours à leur encontre. Il sollicite, en conséquence de ces irrégularités qui font grief à la patiente, la mainlevée de la mesure. Sur le fond, le conseil de Mme [REDACTED] fait valoir que le médecin traitant de cette dernière a constaté, par certificat médical, que le suivi psychiatrique n'était pas nécessaire. Par ailleurs, il fait valoir que le dernier certificat de situation de la patiente ne se prononce pas sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète, alors que le code de la santé publique l'impose.

Mme [REDACTED] a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Sur la régularité de la mesure

En vertu des articles 73, 74 et 563 du code de procédure civile, il incombe au juge qui statue sur une mesure de soins psychiatriques sans consentement de répondre à l'ensemble des moyens, même soulevés pour la première fois en cause d'appel, à la seule exception des irrégularités antérieures à une instance où il a été statué, de manière irrévocable, sur une précédente demande.

Selon l'article L.3211-3 du code de la santé publique, lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

Selon l'article L. 3216-1 du même code, l'irrégularité affectant une décision administrative de soins sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Tant la décision d'admission du 2 avril 2021 que la décision de maintien des soins psychiatriques du 5 avril 2021 comportent un encart destiné à la notification au patient des décisions et certificats, ou au constat de l'impossibilité de remise compte tenu de son état clinique. Les mentions correspondantes, comme le relève le conseil de l'appelante, ne sont pas renseignées, et aucun élément ne figure au dossier justifiant que la notification des décisions et des voies de recours afférentes a été effectivement réalisée.

S'il ressort du document intitulé "attestation de remise de l'information relative à la situation juridique et aux voies de recours des patients soignés en soins psychiatriques sans le consentement" qui figure en procédure que le 3 avril 2021, l'état clinique de la patiente rendait impossible la notification de ses droits, aucun élément n'est toutefois produit justifiant de la persistance de cette impossibilité postérieurement à cette date. Il ressort au demeurant du certificat médical dit "des 72 heures" établi le 5 avril 2021, et des avis et certificats suivants, qu'à compter de cette date, la patiente était en mesure d'être informée, de manière adaptée à son état, des projets de décision la concernant.

L'irrégularité invoquée est en conséquence caractérisée.

Mme [REDACTED], privée de l'information prévue par le texte susvisé, a été de ce fait privée de la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de la décision du directeur d'établissement ordonnant son hospitalisation complète. Or, il ressort de la procédure que la patiente a contesté devant le juge des libertés et de la détention, lors de l'audience du 13 avril 2021, la mesure dont elle faisait l'objet. Ainsi, la privation, pendant 10 jours, faute d'avoir été informée d'un tel droit, de la possibilité d'exercer un recours effectif devant ce magistrat, a porté une atteinte effective à ses droits.

Il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier révèlent que l'état de santé de Mme [REDACTED] a nécessité des soins. Aussi, afin d'en permettre la poursuite, s'ils s'avéraient toujours nécessaires à la date de la présente ordonnance, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Déclarons l'appel recevable,

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Mme [REDACTED]

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un programme de soins à son égard,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public,

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER

